# REGLEMENT D'ORGANISATION

# DU SYNDICAT POUR L'EPURATION

# DES EAUX USEES - SECO

COMMUNE DE COEUVE

COMMUNE DE
DAMPHREUX-LUGNEZ

*Base légales*

- Code civil suisse (RS 210) ;
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ;
- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Loi sur la gestion des eaux (RSJU 701.11) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Règlement d'organisation et d'administration des communes membres du Syndicat.

## Chapitre I – Généralités

*Champ d'application*

### Article premier

[1] Sous la désignation – Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Coeuvatte (SECO) – s'unissent les Communes de Coeuve et Damphreux-Lugnez, en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

[2] Le siège du syndicat est au domicile du Président du Comité du SECO.

*Terminologie*

### Article 2

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*But*

### Article 3

[1] Le SECO a pour but :

a) l'élaboration des projets et la réalisation des collecteurs intercommunaux, des bassins de décantation des eaux de pluie ainsi que la construction d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;

b) l'entretien et l'exploitation des ouvrages décrits sous a).

[2] Les communes affiliées exécuteront à leur frais les projets, canalisations et raccordement au collecteur du SECO.

## Chapitre II – Organisation et attributions des communes

*Organes*

### Article 4

Les organes administratifs du Syndicat sont conformément à l'article 127 de la loi sur les communes :

1. les communes affiliées ;
2. l'assemblée des délégués ;
3. le comité du SECO ;
4. les éventuelles commissions.

*Attribution des communes*

**Article 5**

[1] Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution :

a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation ;

b) la dissolution du Syndicat ;

c) le vote des dépenses dépassant 100'000 francs par objet ;

d) la nomination des délégués et des membres du comité.

[2] Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes, pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité (article 124 de la loi sur les communes).

## Chapitre III – Assemblée des délégués

*Composition*

**Article 6**

[1] L'assemblée des délégués se compose de sept membres représentants des communes membres du SECO, nommés selon les règlements d'organisation.

[2] La représentation des Communes est assurée comme suit :

| | |
|---|---|
| Coeuve | 4 délégués |
| Damphreux-Lugnez | 3 délégués |

*Convocation*

**Article 7**

L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le Comité ou une commune affiliée le demande. La convocation, avec l'ordre du jour, devront parvenir au moins 20 jours avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés) aux délégués et aux Conseils communaux.

*Décision et droit de vote*

**Article 8**

[1] L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la majorité absolue des délégués sont présents.

[2] Si une assemblée ne peut prendre de décision à cause d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée est à convoquer. Elle peut statuer valablement, quel que soit le nombre de délégués.

[3] L'assemblée des délégués est dirigé par son Président, en cas d'absence par le Vice-président.

[4] Chaque délégué a droit à une voix. Sur demande de trois délégués, les élections se font au scrutin secret.

[5] Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.

[6] Pour les votations, la majorité absolue des votants et des communes est nécessaire.

*Procès-verbal*

**Article 9**
Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité du SECO. Il est envoyé avec les convocations aux délégués et aux conseils communaux.

*Durée des fonctions*

**Article 10**
[1] Les délégués des communes sont nommés par le Conseil communal, pour la durée de la législature communale. Sous réserve des dispositions communales, les délégués sont immédiatement rééligibles.

[2] En cas de vacances consécutive à une démission, à la perte de la qualité de citoyen actif ou à un décès, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour la fin de la période administrative en cours.

*Compétences*

**Article 11**
Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

a) nommer le Président et le Vice-président de l'assemblée des délégués ;

b) fixer les indemnités à verser aux membres du comité du SECO, au caissier, au secrétaire ;

c) contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 5 ;

d) approuver les projets et les décomptes de construction ;

e) approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget administratifs ;

f) décider les dépenses nouvelles, à condition qu'elles dépassent 20'000 francs et n'excèdent pas le montant de 100'000 francs par an et par objet ;

g) l'acquisition ou la vente de biens-fonds et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve de la lettre f) ci-dessus ;

h) l'approbation de crédits supplémentaires de plus de 20'000 francs mais qui n'excédent pas 100'000 francs au total par an et par objet ;

i) décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs ;

j) fixer les contributions annuelles à payer par les communes (article 24) ainsi que les contributions extraordinaires pour couvrir les déficits éventuels du compte administratif ;

k) adopter le règlement d'exploitation et les autres prescriptions règlementaires éventuelles ;

l) modifier le présent règlement sous réserve de l'article 31 ;

m) décider de la création ou la suppression d'emploi ;

n) pour les décisions à prendre, selon l'article 44 de la loi sur les communes, l'approbation du Délégué aux affaires communales demeure réservée.

## Chapitre IV – Comité du Syndicat

*Attributions*

**Article 12**
Le comité du SECO traite les affaires du Syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à d'autres organes.

*Composition*

**Article 13**
Le comité se compose de cinq membres. La représentation est assurée comme suit :

| | |
|---|---|
| Coeuve | 3 membres |
| Damphreux-Lugnez | 2 membres |

Il se constitue de lui-même.

*Décisions électorales*

**Article 14**
Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. C'est la majorité absolue des votants et des communes qui décide. Sur demande d'un membre, les élections se font au scrutin secret.

*Représentation*

**Article 15**
Le comité du SECO représente le Syndicat des communes envers les tiers. Le Président ou le Vice-président et le secrétaire signent collectivement à deux, ils engagent le Syndicat valablement.

*Compétences*

**Article 16**
Le comité traite toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, en particulier :

a) engager le personnel, élaborer le cahier des charges et fixer son traitement ;

b) élaborer le règlement d'exploitation et les autres prescriptions règlementaires éventuelles ;

c) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;

d) préparer le budget annuel ;

e) préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires qui dépassent 20'000 francs par objet ou pour un total de 100'000 francs par année ;

f) décider de toute dépense non prévue dans le budget et ne dépassant pas 20'000 francs par objet.

g) faire établir les projets ainsi que les devis y relatifs et élaborer les propositions à l'intention de l'assemblée des délégués ;

h) se procurer les permis et conclure les affaires juridiques nécessaires ;

i) examiner les soumissions et adjuger les travaux de construction et les fournitures ;

j) surveiller les travaux de construction ;

k) approuver les décomptes de construction, à l'intention de l'assemblée des délégués ;

l) nommer l'organe de vérification des comptes, celui-ci peut être une société fiduciaire.

m) nommer les commissions spéciales et faire appel à des experts ;

n) définir le lieu des archives du SECO.

## Chapitre V – Organe de vérification des comptes

*Composition*

### Article 17

[1] L'organe de vérification des comptes se compose de deux réviseurs, respectivement d'un membre par communes affiliées, et sont nommés par le comité du Syndicat.

[2] Les réviseurs procèdent chaque année et au minimum une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse.

[3] Les réviseurs ne peuvent être membre du comité du SECO.

[4] L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs soient assistés par une fiduciaire reconnue.

[5] Au surplus, les prescriptions du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

## Chapitre VI – Exploitation des installations

*Canalisations communales*

### Article 18

[1] Les communes affiliées s'engagent à maintenir leur réseau de canalisation en parfait état et de réparer sans tarder, à leurs frais, les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP. Le comité du SECO a le droit de contrôler en tout temps les canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées. Il doit également exiger l'élimination des eaux claires permanentes du réseau communal d'eaux usées.

[2] Les communes s'engagent à tenir à jour leurs projets généraux de canalisations et à les adapter périodiquement. Les communes adaptent leur règlement sur les eaux usées aux dispositions du présent règlement.

*Autorisations de raccordement*

**Article 19**
L'autorisation de raccordement au collecteur du SECO dépend de l'approbation du comité du SECO. Les projets y relatifs sont à soumettre avec les demandes, par la commune intéressée, au domicile du Président, à l'intention du comité. Cette prescription est applicable par analogie si la quantité ou la qualité de l'eau évacuée change ou si l'on peut s'attendre à un changement, soit que les installations existantes subissent des transformations ou que des procédés de fabrication soient modifiés. L'office cantonal de l'Environnement fixe les conditions de raccordement des eaux usagées non ménagères.

*Installations d'épuration domestiques*

**Article 20**
Les installations d'épuration particulières (fosses septiques) dans les communes affiliées sont à éliminer aux frais du propriétaire dans un délai d'une année après le raccordement à la STEP. Les communes veilleront à ce que cette disposition soit strictement respectée.

*Fortune*

**Article 21**
[1] La fortune du SECO se compose comme suit :

a) patrimoine financier ;

b) patrimoine administratif ;

c) financements spéciaux.

[2] Sont applicables au surplus les articles 3, 4 et 5 du décret concernant l'administration financière des communes.

*Responsabilité*

**Article 22**
Les communes affiliées répondent solidairement des dettes du Syndicat envers les tiers.

*Compte de construction*

**Article 23**
[1] Le SECO assume les frais de construction :

a) les frais d'établissement des projets et de la direction des travaux ;

b) les frais d'acquisition de terrain et de droits réels ;

c) les frais de construction des ouvrages communs ;

d) les autres frais en relation avec les constructions, tels que les intérêts, émoluments, honoraires d'experts et autres ;

e) les frais d'extension ou d'adaptation des installations communes.

[2] Le SECO emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales en faveur des communes affiliées, lesquelles seront

portées individuellement aux comptes. Les communes garantissent les emprunts contractés par le comité.

*Frais d'exploitation*

**Article 24**

[1] Tous les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages communs définis à l'article 23 ci-dessus, ainsi que les frais d'extension éventuels, sont répartis entre les communes affiliées proportionnellement au nombre d'habitants selon le dernier recensement communal au 31 décembre de l'année écoulée, auquel on ajoute les équivalents industriels.

[2] La quantité des eaux usées déversées par les exploitations industrielles et artisanales, compte tenu de leur degré de pollution, est convertie en équivalents habitants sur la base des calculs établis tous les cinq ans par l'ENV.

[3] Les contributions financières sont payables selon les instructions du caissier, mais au plus tard jusqu'au 30 septembre de chaque année. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

*Autorisation de raccordements*

**Article 25**

Les raccordements, en dehors du SECO, peuvent se faire moyennant une participation au compte de construction et aux frais d'exploitation dont la somme est fixée par les exécutifs communaux.

## Chapitre VII – Dispositions transitoires et finales

*Litiges*

**Article 26**

Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

*Dispositions légales*

**Article 27**

Sont applicables au surplus les dispositions fédérales et cantonales sur la gestion des eaux ainsi que l'organisation communale.

*Dissolution*

**Article 28**

Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement si les assemblées communales de toutes les communes affiliées le décident. L'article 131 de la loi sur les communes demeure réservé.

*Liquidation*

**Article 29**

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction de l'article 24, alinéa 1.

*Sortie*

**Article 30**

[1] Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans. L'article 129 de la loi sur les communes demeure réservé.

[2] Une commune démissionnaire n'a droit, ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du SECO s'éteint, cinq ans seulement après sa sortie pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant et à condition qu'elle ait payé intégralement sa quote-part aux frais de construction.

*Modification du règlement*

**Article 31**
Toute modification du présent règlement doit être approuvé par l'ensemble des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

*Entrée en vigueur et approbation*

**Article 32**
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par les assemblées communales des communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. Il abroge toutes dispositions contraires de règlement, en particulier le règlement d'organisation du Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Coeuvatte (SECO) du 23 mai 1989.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Coeuve, le 21 juin 2023.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Edouard Roth

La Secrétaire :
Flore Brahier

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Damphreux-Lugnez, le 6 juillet 2023.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Gilles Pape

La Secrétaire :
Aurélie Fahrni

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'assemblée communale de Coeuve du 21 juin 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 2 juin 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Coeuve, le 18 juillet 2023

La secrétaire communale :

SECRÉTARIAT COMMUNAL
2932 CŒUVE

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez du 6 juillet 2023.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 9 juin 2023.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Damphreux-Lugnez, le 28 juillet 2023

La secrétaire communale :

COMMUNE DE DAMPHREUX-LUGNEZ
CANTON DU JURA

A. Fahrni

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp!)